

La responsabilité des mineurs en danger moral dans le traitement de leurs difficultés par le juge des enfants

*Sophie Bouttier
Juge des enfants à Marseille*

L'article 375 du Code Civil prévoit que le juge des enfants peut prendre une mesure d'Assistance Educative lorsqu'un mineur est en danger dans sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

La décision de prendre une mesure, puis le choix de la mesure (maintien du mineur dans son milieu familial, éventuellement assorti d'un suivi par un service éducatif ou social, ou retrait de l'enfant) présentent des difficultés spécifiques en l'absence de mauvais traitements ou de négligences physiques : il s'agit des situations, qualifiées de "danger moral" (par opposition au "danger physique") appelé aussi "danger psychologique", dans lesquelles il est avéré que l'évolution du mineur, son équilibre personnel, son développement, sont profondément mis à mal du fait des particularités des relations liant le mineur et ses parents.

Il est admis que tous les enfants ou adolescents se sentant mal aimés de leurs parents, et que tous les parents peu affectueux, n'ont pas à faire l'objet d'une procédure d'Assistance Educative, sauf à considérer légitime (et efficace) l'intervention de l'Etat pour régler, réguler, traiter, contrôler la façon dont les enfants construisent leur propre personnalité au sein de leur famille. Mais s'il apparaît que le mineur réagit aux paroles ou aux comportements de ses parents de sorte que ces "messages" semblent, pour cet enfant, source d'une trop

grande insécurité, ou si celui-ci se sent, du fait de ces messages, réellement entravé dans l'expression de ses propres aspirations, et si cette situation présente un caractère de gravité, alors une mesure peut être ordonnée. Et, dans certains cas, la mesure visant à éloigner le mineur de sa famille est considérée comme la seule mesure suffisamment protectrice.

Pour caractériser le danger, le juge constate l'existence d'un certain nombre d'éléments : du côté de l'enfant sont observés des signes de souffrance, des plaintes, des difficultés d'adaptation, des troubles du comportement ; ces signes étant mis en rapport avec des propos rejetants, des attitudes hostiles vis-à-vis du mineur de la part d'un ou des parents. L'ensemble constitue le signalement d'enfant en danger ou le rapport d'enquête soumis à l'appréciation du magistrat.

L'intervention du juge des enfants, légitimée par la loi, est justifiée par le fait qu'une difficulté rencontrée par un sujet dans sa vie psychique (on peut parler d'une difficulté "subjective") peut entraîner un risque réel et sérieux pour sa santé ou sa sécurité, ce risque prenant alors la même consistance qu'un danger physique puisqu'il peut se manifester non seulement dans la survenue d'une maladie somatique ou d'un trouble mental mais aussi dans le surgissement d'un événement tel qu'un accident ou un passage à l'acte. Ce danger "moral" (non physique) dans son origine mais pouvant porter atteinte à l'intégrité du sujet quand le risque se réalise doit donc être pris à sa juste valeur.

Il peut arriver que les difficultés psychiques d'un enfant soient créées ou aggravées par le maintien de celui-ci auprès de ses parents. Une première difficulté est de mesurer cette limite au-delà de laquelle l'enfant est en danger moral dans sa famille. Le Code Civil n'énonce aucun critère, sinon celui de la gravité ; le juge doit apprécier les situations au cas par cas. Une deuxième difficulté réside dans le choix de la mesure : si l'enfant est en danger moral dans sa famille au point de devoir en être

retiré, la mesure de placement va-t-elle, pour autant, faire disparaître cet état de danger ? En effet, l'expérience montre qu'un certain nombre de mesures de placement ne permettent pas d'observer que l'enfant trouve ainsi la solution à ses inquiétudes et l'apaisement dont il a besoin pour progresser normalement dans sa vie.

Quelques exemples peuvent illustrer ces difficultés et conduire à poser un certain nombre de repères de travail pour les juges et leurs partenaires professionnels.

Le dossier d'Amélie M. est ouvert au cabinet du juge des enfants lorsque l'enfant est âgée de 10 ans. Les premiers rapports d'intervention indiquent : "la mère désigne Amélie comme celle par qui les ennuis arrivent... Amélie est décrite par sa mère comme une "virago menteuse, vicieuse, voleuse..." ; "...à l'école, Amélie serait le souffre-douleur de ses camarades et de l'enseignant et ce rôle, elle le rechercherait." Cette petite fille mignonne a un côté "Cosette pervertie" ; elle est celle [dans la fratrie] qui s'oppose le plus à la mère.

Ne supportant plus Amélie, sa mère la confie à un oncle. Huit mois plus tard, Amélie est hospitalisée pour mauvais traitements reçus de cet oncle. Sa mère la reprend chez elle.

Un an plus tard, les parents se séparent ; la mère est dépressive, ne s'occupe pas des enfants ; le père prend ses distances ; les enfants sont placés.

Amélie est décrite par les éducateurs de son foyer comme très instable, vite insupportable dans le groupe, impulsive, mais agréable dans la relation individuelle, d'une grande serviabilité. Puis : "très perturbée et perturbante, très excitée et agitée, elle semble avoir établi le mensonge comme moyen de communication et le vol comme système d'existence... Capable du meilleur comme du pire".

Un psychologue écrit : "C'est une situation de délaissement parental que vit cette jeune fille...[On observe] un mode d'organisation psychique qui la porte à

se situer, face aux événements de son existence, comme un objet de décisions multiples prises à son encontre [les différents placements qu'elle a connus] plus que comme sujet questionnant le sens des événements dans lesquels elle se trouve prise."

Amélie demande sans cesse à être rapprochée de sa mère ; celle-ci refuse de la recevoir "en raison de sa conduite".

Amélie, par ses fugues et sa violence, se fait exclure de tous les lieux de placement. Le juge ordonne l'arrêt de ces mesures et, par conséquent, le retour en famille. Amélie est hospitalisée en service hospitalier psychiatrique pour une courte durée à la suite d'une crise de violence, puis pour des périodes de plus en plus longues, séjours émaillés de fugues et d'incidents.

Le cas de Sylvain N., 14 ans, est signalé au tribunal par le collègue où l'adolescent est scolarisé : Sylvain apparaît tantôt triste, dépressif, mutique, tantôt il entre en conflit avec les professeurs, se bagarre avec les autres élèves. On signale son attitude "suicidaire".

Sylvain se plaint de l'abandon de sa mère, dont il n'a aucune nouvelle depuis trois ans. L'éducateur chargé d'étudier sa situation rapporte : "Le garçon se dit très lié à son père, désireux de rester auprès de lui, mais en même temps reste mutique et sidéré en présence de Monsieur N., incapable d'avancer une opinion ; en l'absence de son père, il présente des mimiques de panique à l'évocation de celui-ci". L'équipe éducative propose au juge d'éloigner Sylvain de son père, estimant que, sans cette séparation, le garçon ne peut s'exprimer et grandir.

Dans le premier foyer qui l'accueille, Sylvain entretient avec les autres jeunes des relations conflictuelles, se retrouve en position de victime. Il est alors orienté dans une structure plus petite (un lieu de vie).

Les visites chez le père se font rares : Sylvain demande, pendant un temps, à ne pas y aller.

Au fil des mois, Sylvain s'apaise, mange plu calmement, s'investit dans sa formation professionnelle et dans des activités musicales.

Le père répète que Sylvain est responsable de conflits familiaux. Pour préserver l'adolescent des tensions importantes que réveille ce discours, et conformément à sa demande, les visites s'interrompent. Un an plus tard, Sylvain, transformé physiquement, demande en audience le maintien de son placement avec le rétablissement de visites (une fois par mois) chez son père.

La stabilisation de Sylvain se confirme dans la durée.

Sabrina F. s'estime en danger moral et demande l'intervention d'un juge des enfants pour l'aider à améliorer ses relations avec sa mère : elle se plaint que celle-ci est "sévère, stricte, nerveuse", qu'elle n'a pas un comportement adapté à son époque et à son âge ; elle sollicite l'autorisation de ne plus vivre chez sa mère, son existence y étant insupportable, et veut s'installer chez sa soeur aînée, laquelle aurait eu, elle aussi, des "problèmes" avec la mère.

Madame F. exige que sa fille rejoigne sans délai le domicile familial, et explique que sa fille ne cesse de lui tenir tête, de lui désobéir, qu'elle dort chez des copains sans permission et s'absente du collège. Elle demande qu'un éducateur agisse en vue de favoriser chez l'adolescente un respect plus net de son autorité parentale.

Au cours de la première audience, le juge indique à Sabrina qu'elle doit résider chez sa mère, et ordonne un suivi par une équipe pluridisciplinaire désignée pour étudier la situation et proposer, si nécessaire, une solution.

Trois mois plus tard, le service conclut à l'inutilité de toute mesure : Sabrina est revenue chez sa mère et souhaite y rester, indiquant que "tout s'est arrangé" ; elle ne répond plus aux convocations des travailleurs sociaux ; la mère fait savoir qu'il n'y a aucun problème et que, d'ailleurs, il n'y en a jamais eu.

Léa G. a 7 ans lorsqu'elle est confiée à une Maison d'Enfants : elle a été élevée par une soeur de sa mère car celle-ci ne peut s'occuper d'elle du fait de sa propre maladie mentale ; le père est inconnu. Les services sociaux ont signalé que la fillette fait l'objet d'un rejet de la part de son oncle et de sa tante, ceux-ci décrivant Léa comme un élément perturbateur responsable de leurs difficultés conjugales et familiales. L'enfant est anxieuse et craintive, elle éprouve un fort sentiment d'abandon et d'insécurité, capte l'attention des adultes, est en quête affective. Elle présente des symptômes tels que l'énurésie et l'encoprésie, ainsi que des vomissements et des crises de larmes. Elle apparaît repliée sur elle-même, passive. On soupçonne l'existence de sévices physiques, mais Léa ne répond pas clairement aux questions posées sur ce point.

Léa accepte bien son placement et s'intègre rapidement dans l'établissement comme à l'école. Cependant, pendant plusieurs mois, elle dit des mensonges et ne respecte pas toujours le règlement. Elle sort toutes les fins de semaine chez son oncle et sa tante. Puis, à l'occasion d'une fête de Noël, elle demande à aller chez sa grand-mère maternelle plutôt que chez sa tante. Celle-ci, furieuse, refuse de l'accueillir chez elle pendant plusieurs semaines. Un peu plus tard, en audience (elle a 10 ans), la tante déclare qu'elle est très satisfaite de l'évolution de Léa, quelles ont toutes deux d'excellentes relations, et qu'elle souhaite recevoir plus souvent ses visites. Entendue seule par le magistrat, la fillette indique qu'elle ne veut plus voir sa tante car elle en a assez des revirements de celle-ci à son égard et ne veut plus être traitée ainsi.

Le juge des enfants qui prend des mesures de placement, convaincu que celles-ci sont nécessaires, constate la diversité des réactions des enfants une fois mises en place ces mesures. Certains se montrent immédiatement apaisés, rassurés. D'autres mettront plus de temps à se stabiliser. D'autres, enfin, ne parviennent pas à



tirer parti de cette situation et restent en difficulté : à croire que si leurs parents sont la "cause" de leurs problèmes, l'absence de leurs parents leur pose un autre problème, non moins embarrassant.

Que l'enfant ait donné ou non son accord à la décision de séparation ne garantit pas la réussite ou l'échec de la mesure. Il arrive que ce ne soit qu'une fois éloigné de son milieu familial que le mineur découvre l'intérêt qu'il peut lui-même trouver dans ce dispositif.

Si les parents conviennent eux-mêmes que cette mesure est adaptée au cas de leur enfant, celui-ci peut se trouver aidé par cette prise de position, mais on observe que certains enfants tirent profit du placement même si leurs parents refusent cette mesure. Il s'agit d'enfants particulièrement lucides sur leur situation et décidés à suivre leur chemin. Pour eux, à coup sûr, le danger moral est écarté.

Aucun juge, aucune loi ne peut ordonner que tel mineur soit dans cette disposition d'esprit. Tout au plus, une décision imposée constitue parfois, par sa valeur de limite ("tu ne peux continuer à vivre ainsi") un cadre propice à l'expression d'un désir propre de l'enfant, cadre reconnu comme tel par l'enfant sinon par les parents.

La réaction personnelle de l'enfant, sa subjectivité, sont une condition de la réussite ou de l'échec d'un placement. De même, si certaines attitudes, certains propos des parents mettent un mineur en danger moral, la façon dont l'enfant se détermine par rapport à cet environnement, son "choix" de se faire, ou non, l'objet d'un fonctionnement relationnel morbide est un des critères d'appréciation du danger moral. La protection judiciaire vient en place de la protection que l'enfant ne met pas en place pour lui-même. Le mineur est lui-même un acteur du danger moral qui pèse sur lui, aussi bien qu'un acteur de la mesure prise à son sujet.

La réparation : une aventure personnelle et un engagement social

Maryse Vaillant
IDEF

On a pu reprocher aux éducateurs de se soucier avant tout des préjudices subis par les jeunes, dans leur destinée sociétale, dans leur vie personnelle et dans leur histoire familiale, les voyant avant tout comme des victimes à aider, à restaurer, à réparer et s'efforçant de contribuer à cette réparation.

Pour des raisons liées à l'histoire du travail social et à une problématique commune à beaucoup d'éducateurs, ceux-ci avaient tendance à s'identifier à l'adolescent, le voyant avant tout comme un jeune en crise, en rupture, un être en souffrance, abîmé.

Ainsi, les préjudices causés par les mineurs semblaient bien peu consistants par rapport aux préjudices qu'ils avaient subis et dont leurs histoires témoignaient (histoire personnelle, familiale et institutionnelle). Leur histoire sociétale (démunis, privés de droit, exclus de la culture, de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'emploi), leur vie personnelle (mal aimés, mal aidés, mal compris), leur histoire familiale (abandonnés, délaissés, carencés, rejetés) et leurs parcours institutionnels (placés, repris, replacés), démontrent une énorme quantité de souffrance, de carence, de ségrégation et de privation.

Les délits, lorsqu'ils étaient reconnus, étaient interprétés, tout naturellement, comme des signes de souffrance, des symptômes de difficultés plus fondamentales, voire, parfois, de simples bêtises dues à l'adolescence et à ses besoins de transgression.

Inutile d'insister sur le fait qu'en disparaissant du discours et des préoccupations éducatives, la notion d'**infraction à la loi** et celle de gravité du délit ne disparaissent pas pour autant du champ social ni de celui de la justice. Bien au contraire, "l'immunité éducative", "la clémence du tribunal pour enfants" avaient parfois de bien fâcheuses conséquences pour les jeunes eux-mêmes qui se trouvaient plus fortement pénalisés par la suite, par le tribunal correctionnel, en même temps que grossissait le mécontentement social dans les cités.

La problématique dominante en justice des mineurs semblerait alors se réduire à une seule alternative où chacun trouvait son compte et son camp, il s'agissait de l'opposition **Répression-Education**.

Cette opposition, bien trop radicale, écrase la notion même d'éducation, et celui qui engage sa responsabilité d'éducateur sait que donner la *priorité à l'éducation* ne signifie pas laisser les mineurs faire n'importe quoi et ne pas les sanctionner s'ils transgressent. Bien au contraire : Education ne signifie pas laxisme.

La priorité à l'éducation, telle qu'elle est inscrite dans l'ordonnance du 2.02.45, est un objectif tout à la fois juridique, éducatif et social qui concerne le mineur ayant commis une infraction à la loi, ainsi que son environnement familial.

Pourquoi ne pas rappeler que la loi française permet de sanctionner les actes commis par les jeunes sans mettre en marche un dispositif répressif ?

Pourquoi ne pas rappeler que l'éducation doit occuper un espace intermédiaire entre "l'interdiction et le laisser-faire" ?

Pourquoi ne pas rappeler que le droit à l'éducation ne devrait pas être marchandé aux jeunes en détresse, en difficultés, à tous ?

Pourquoi ne pas rappeler que l'éducation est une affaire d'adultes, une responsabilité de citoyens avant d'être une question de profes-